

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ABLON-SUR-SEINE

Date de convocation : 23 février 2024

Date d'affichage : 22 février 2024

Nombre de conseillers : en exercice /_29_/ présents /_25_/ votants /_29_/

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE VINGT NEUF FÉVRIER

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Éric GRILLON, Maire.

Présents : É. GRILLON, J-B. PAUL, P. ROUYER, C. QUÉRO, L. FORICHON, C. BEUDIN, D. GONÇALVES, N. MONZON, M. FERNANDEZ, G. BORRELLY, J. BUISINE CORLOBÉ, C. TIPHINEAUD, E. BIANAY-BALCOT, J. QUEIJO, M. GRIMONT, , S. JUGAL, T. BAYRAK, M. LE GOFF, V. MOREAU, D. ASSO, S. QUINTYN, C. SILVA, V. BAYOUT, M. SEMADENI, C. CONTAMIN

Absents représentés :	C. MOYNIÉZ	procuration à	M. FERNANDEZ
	P. QUÉRO		É. GRILLON
	M. ALOUI		P. ROUYER
	S. SABLITCH		S. JUGAL

Secrétaire de séance : Patrick ROUYER est désigné, à L'UNANIMITÉ, par le Conseil Municipal.

OBJET : DEMANDE D'INSCRIPTION DE LA COMMUNE D'ABLON-SUR-SEINE SUR LA LISTE PREFERATORALE DES COMMUNES AUTORISEES A IMPOSER LE RAVALEMENT DE FAÇADES DES IMMEUBLES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants et L.5219-2 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.126-2 ; L.126-3, L132-1 et L.183-12,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.151-19,

VU le plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly révisé par arrêté inter préfectoral en date du 21 décembre 2012,

VU le plan local d'urbanisme de la commune d'Ablon-sur-Seine, approuvé par délibération du Conseil municipal d'Ablon-sur-Seine en date du 19 décembre 2013, modifié par délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2014, et modifié par délibération du Conseil territorial du 21 décembre 2019 et notamment le titre VIII relatif aux éléments du patrimoine bâti à protéger au titre de l'ex-article L.123-1-5 7° désormais article L.151-19 du Code de l'Urbanisme,

VU les études urbaines et de programmation pour la revitalisation du centre-ville d'Ablon-sur-Seine repérant les désordres sur certaines façades qui sont incompatible avec la qualité des bâtis attendue dans un centre-ville de qualité,

VU la mise en place d'une d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) en date du 7 juillet 2022 développant des outils incitatifs et coercitifs pour améliorer l'habitat dans le centre-ville d'Ablon-sur-Seine,

VU l'avis de la commission Cadre de vie en date du 26 février 2024,

CONSIDÉRANT que les façades d'immeubles participent à la perception et à la qualité des espaces et que cette richesse architecturale nécessite d'être préservée notamment par un entretien régulier des façades,

CONSIDÉRANT la qualité attendue du cadre de vie d'Ablon-sur-Seine qui peut être dégradée par des bâtiments anciens dont les façades supportent des désordres en particulier dans le centre-ville et dans le tissu pavillonnaire,

CONSIDÉRANT que les opérations de ravalement de façades permettent l'entretien, la mise en valeur du patrimoine architectural dégradé et améliorent le cadre de vie des ablonais,

CONSIDÉRANT que les ravalements de façade contribuent à la valorisation du patrimoine et des espaces publics, à la sécurisation des usagers de la voie publique, à la lutte contre le logement indigne et au renforcement de l'attractivité commerciale de la Ville,

CONSIDÉRANT que cette démarche permet de garantir le bon état et la longévité du bâti des habitations, d'améliorer les performances de l'isolation acoustique, de lutter contre la précarité énergétique, de favoriser les économies d'énergie importantes dans un contexte de coûts de l'énergie élevés et pour lutter contre le réchauffement climatique,

CONSIDÉRANT que cette démarche est en cohérence avec les projets de requalification et de rénovation urbaine mis en œuvre dans le centre-ville et dans le tissu pavillonnaire d'Ablon,

CONSIDÉRANT que pour être tenues en bon état de propreté, les façades doivent faire l'objet de travaux au moins une fois tous les dix ans,

CONSIDÉRANT que des campagnes de ravalement seront menées selon un périmètre défini qui donnera lieu à une nouvelle délibération,

CONSIDÉRANT que l'article L.132-1 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit que « les façades des immeubles doivent être constamment tenues en bon état de propreté. Les travaux nécessaires doivent être effectués au moins une fois tous les dix ans, sur l'injonction qui est faite aux propriétaires par l'autorité municipale ».

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-Bernard PAUL,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITÉ,

SOLLICITE auprès de Madame la Préfète du Val-de-Marne l'inscription de la ville d'Ablon-sur-Seine sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles.

DIT que les périmètres, les règles d'application et les modalités de mise en œuvre seront fixées par une nouvelle délibération du Conseil municipal.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités administratives, techniques et financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

CERTIFIÉ CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

Fait à Ablon-sur-Seine, le 1^{er} mars 2024

M. le Maire d'Ablon-sur-Seine serait obligé envers Mme la Préfète de bien vouloir porter à sa connaissance s'il a l'intention de déférer la présente décision devant la juridiction compétente.

Date départ préfecture le

Certification exécutoire le

Date d'affichage le

Conseil municipal du 29 février 2024

Éric GRILLON
Maire d'Ablon-sur-Seine



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou publication.

REÇU EN PREFECTURE

le 04/03/2024

Application agréée E-legalite.com